N° 654

30 AVRIL 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-184 du 17 avril 2023 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Francesca MORANDI du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer :
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 :
Vu l'arrêté n° 2005-4335, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu le contrat de travail n° 2023-001 portant recrutement de Mme Francesca MORANDI en qualité de vétérinaire à la Direction des Services de l'Agriculture ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef de service du SIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par
l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Francesca MORANDI, vétérinaire au SIVAP à partir du 7 mars 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Francesca MORANDI percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).
Pour tous mois effectués partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Docteur vétérinaire Francesca MORANDI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du SIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du SIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- la dépense est imputée au budget de l'Etat – programme 206 :
- centre financier : 0206-R986-R986
- activité : 020602002001
- domaine fonctionnel : 0206-02-20
- centre de coût : AGOU0B6986

Article 5- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-187 du 18 avril 2023 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'Intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-177 du 6 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'Intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques du ministère de l'Intérieur, sur le territoire des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023 est fixée ainsi qu'il suit:

- M. Marc COUTEL – administrateur civil hors classe, secrétaire général de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, président ;
- M. Bertrand BLENEAU - chef du service des Ressources Humaines ou son remplaçant ;
- Mme Aline WEBER – cheffe du service des Finances ou son remplaçant ;
- M. Thomas LABRUNE – adjoint au secrétaire Général ou son remplaçant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette fonction sera assurée par M. Bertrand BLENEAU.

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-188 du 18 avril 2023 annule et remplace l'arrêté n°85 relatif aux états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

- ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DEPENSES
28 430 432 XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-189 du 18 avril 2023 annule et remplace l'arrêté n°20 relatif aux états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**
  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
383 677 228 XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-190 du 19 avril 2023 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel, de la fonction publique territoriale au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du président du Conseil d'Administration n° 2021- 001 portant délégation de signature en faveur du Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-348 du 21 Avril 2021 modifiant l'arrêté N° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-423 du 29 avril 2021 portant nomination du commandant Serge GOMBERT, directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/ 2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/ 2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 2022-560 du 2 août 2022portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de

sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2025-515 en date du 20 mai 2021, portant organisation du recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis, sera ouvert **à compter du jeudi 20 avril 2023.**

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Être titulaire du PSC1 *(Certificat de Prévention et Secours Civique de niveau 1)*;
- Être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- Être titulaire au minimum d'un diplôme scolaire de niveau 3 anciennement niveau V (brevet des collèges, BEP, CAP..) ;

Article 3.- Les modalités d'inscription sont indiqués sur le formulaire d'inscription

- Retrait et dépôt des dossiers

La fomulaire d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou à la délégation de Futuna de 9h00 à 16h00 à partir **du jeudi 20 avril 2023.**
Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, **au plus tard, le vendredi 19 mai 2023 à midi (12h00). Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Article 4.- Le concours comprend des épreuves sportives et physiques de pré admissibilité, une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

a**.** Épreuves sportives et physiques de pré admissibilité *(sur 20 points – Coef 4)*

Date : **lundi 12 juin 2023** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats des épreuves sportives de pré admissibilité, un arrêté fixant la liste des candidats ayant obtenu les meilleures notes sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats pré admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve écrite d'admissibilité.

b**.** Épreuve écrite d'admissibilité *(sur 20 points – Coef 1)*

Date : **mercredi 14 juin 2023** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*
Au vu des résultats, un arrêté fixant les candidats admissibles sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

c**.** Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 4)*

Date : **Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation**
Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 515-2021.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale, membre du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Chef de centre de secours de Wallis

Article 7.- Le jury se prononce sur la pré admissibilité, l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant,

la liste complémentaire d'admission valable un a la date de publication des résultats de ce dernier (arrêté de publication des résultats du présent concours).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en feront la demande.

Article 9.- Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines, le chef de Service Territoriale de la Jeunesse et des Sport, le directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-191 du 20 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de l' « Aide aux personnes âgées » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention d'un montant de **1 386 209,25 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cent neuf euros et vingt-cinq centimes)**, soit 165 418 765 XPF (cent-soixante millions quatre cent dix-huit mille sept cent soixante-cinq XPF) au titre de l'**« Aide aux personnes âgées »** prévue par le Contrat social ;

<u>Article 2</u> : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-192 du 20 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention d'un montant de **65 625 € (soixante-cinq mille six cents vingt-cinq euros)**, soit 7 831 146 XPF (sept millions huit cent trente-et-un mille cent quarante-six XPF) au titre du dispositif par le Contrat social : **« Subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées** » ;

<u>Article 2</u> : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE :**

012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-193 du 20 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la « Mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention d'un montant de **172 838,25 € (cent soixante-douze mille huit cents trente-huit euros et vingt-cinq centimes)**, soit 20 625 089 XPF (vingt millions six cent vingt-cinq mille quatre-vingt-neuf XPF) au titre de la « **Mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile** » prévue par le Contrat social ;

Article 2 : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-194 du 20 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention d'un montant de **475 327,50 € (quatre cent soixante-quinze mille trois cent vingt-sept euros et cinquante centimes)**, soit 56 721 659 XPF (cinquante-six millions sept cent vingt-et-un mille six cent cinquante-neuf XPF) au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues ;

Article 2 : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-195 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAUGAMOA Maula.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAUGAMOA Maula.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 54/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAUGAMOA Maula.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Demande de Mme TAUGAMOA Maula, née le 18 mai 2001 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0001127 du 14 mars 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>
En raison de la situation sociale et familiale de Mme TAUGAMOA Maula, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Leava, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **108 731 FCFP.**

<u>Article 2</u>
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-196 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 55/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée aux associations mentionnées sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses d'un montant total de **3 600 000 F.CFP** sont à imputer sur le budget principal

du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, enveloppe 3380, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 55/CP/2023 - SUBVENTION (Futuna)

	Association	Siège social	Président/e	Objet de la demande	Accordé XPF	Versement	Engagement
1	**Association de Tavai**	Tavai SIGAVE	FITIALEATA Taniela	Travaux de rénovation de l'église de Tavai ainsi que l'annexe du *falefono endommagé* et servant aux rassemblements du village *(festivités culturelles, religieuses et coutumières)*	3 200 000	*Les fonds seront versés comme suit* : 2 200 000 Menuiserie APPRIOU (RIB BWF) 1 000 000 compte associatif (RIB DFiP)	X001877 X002012
2	**Cantine scolaire de Futuna**	Sisi'a ALO	MASEI Soane	Frais de location du véhicule assurant la livraison des repas dans les différents établissements scolaires de Futuna.	400 000	RIB - BWF	X001878

Montant total :	**3 600 000**

Arrêté n° 2023-197 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 56/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de

l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **350 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 56/CP/2023 - AIDE FINANCIERE (Wallis)

	Nom Prénom	Adresse	Objet de la demande	Accordé	Versement	Engagement
1	FUIMAONO Irène	Mata'Utu HAHAKE	Besoins de première nécessité	100 000	RIB - BWF	X001900
2	KATOA Aloisio	Alele HIHIFO	Besoins de première nécessité	100 000	*numéraires DFiP*	X001901
3	TAKASI Ikenasio	Malae ALO	Besoins de première nécessité	150 000	RIB - BWF	X001902

Montant total :	**350 000**

Arrêté n° 2023-198 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide financière en faveur de trois étudiants de Wallis dans le cadre de leur Poursuite d'études supérieures en Métropole et en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide financière en faveur de trois étudiants de Wallis dans le cadre de leur poursuite d'études supérieures en Métropole et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 57/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide financière en faveur de trois étudiants de Wallis dans le cadre de leur Poursuite d'études supérieures en Métropole et en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des étudiantes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle TOLUAFE Belinda est en première année de BTS SAM au lycée Blaise Pascal à Nouméa et qu'elle ne bénéficie d'aucune aide du Territoire en raison de 2 échecs consécutifs en première année post-bac ; que la commission souhaite néanmoins l'aider en raison de la détermination dont elle fait preuve pour ne pas abandonner ses études et fournir plus d'efforts ;
Considérant que mademoiselle TAFILAGI Ema a obtenu son diplôme Brevet de Technicien Supérieur spécialité Economie Sociale Familiale au lycée Dick UKEIWE en Nouvelle-Calédonie en décembre 2022 et qu'elle souhaite poursuivre en Métropole ; que la période de demande de bourse d'études pour la Métropole est du 15 mars au 15 mai 2023 ; que les parents de l'intéressée sont sans emploi et qu'elle pourra avoir une bourse d'études ; que l'aide sollicitée concerne non pas les frais d'études mais les frais sur ParcourSup pour la validation des vœux (4 vœux pour un montant total de 670 € dans trois établissements sur Toulouse, Montpellier et Strasbourg) et les frais d'inscription ;
Considérant que mademoiselle NEIMBO Susana actuellement en 1ère année de Licence Informatique à l'Université de Nouvelle-Calédonie bénéficie de la bourse d'Etat au 7ème échelon ainsi que de la prise en charge de ses déplacements (Wallis-Nouméa) dans le cadre du Passeport Mobilité Etudiant ; que la commission souhaite lui accorder une aide complémentaire à titre exceptionnel pour les frais annexes liés à la scolarité et de transport terrestre ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée en faveur des trois étudiantes dont les noms suivent conformément au tableau annexé à la présente délibération :

- TOLUAFE Belinda
- TAFILAGI Ema
- NEIMBO Susana

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 57/CP/2023 – Aide financière aux étudiantes

	Nom Prénom	Adresse	Situation sociale	Objet de la demande d'aide	Accordé	Versement	Engagement
1	NEIMBO Susana	Mata'Utu HAHAKE	*étudiante*	Frais annexes de scolarité - Etudiante à l'UNC boursière et bénéficiaire du PME.	100 000	RIB - BNC	X001903
2	TAFILAGI Ema	Utufua MUA	*étudiante*	Aide sollicitée pour la validation de ses vœux sur ParcourSup dans le cadre de sa poursuite d'études supérieures en Métropole, ayant obtenu son BTS en 2022. Sa demande de bourse est en instance.	100 000	RIB - BNC	X001904
3	TOLUAFE Belinda	Halalo MUA	*étudiante*	Frais de scolarité en Nouvelle-Calédonie. BTS SAM Lycée Blaise Pascal (1ère année). Ne bénéficie d'aucune bourse ni du PME.	150 000	RIB - BCI	X001905
				Montant total :	350 000		

Arrêté n° 2023-199 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide à l'habitat à madame FISIMOUVEA ép. IKAHEHEGI Malia Ana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide à l'habitat à madame FISIMOUVEA ép. IKAHEHEGI Malia Ana - Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 58/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide à l'habitat à madame FISIMOUVEA ép. IKAHEHEGI Malia Ana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FISIMOUVEA épouse IKAHEHEGI Malia Ana, née le 11 Septembre 1977 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, une aide à l'habitat d'un montant de **cinq-cent-soixante-treize mille huit cents quatre francs CFP** (**573 804 F.CFP**) est accordée à madame **FISIMOUVEA épouse IKAHEHEGI Malia Ana** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Halalo – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame FISIMOUVEA épouse IKAHEHEGI Malia Ana.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-200 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge de raccordement de logements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/CP/2023 du 23 mars 2023
accordant la prise en charge de raccordement de logements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 59/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge de raccordement de logements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les demandes des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les devis de VAI WF et de EEWF des intéressés ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>
En raison de la situation sociale et familiale des personnes concernées, il leur est accordé la prise en charge des raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de Wallis de leur logement, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Le coût total de cette mesure est de **844 050 F.CFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 59/CP/2023 DU 23 MARS 2023
PRISE EN CHARGE DE RACCORDEMENT DE LOGEMENTS AUX RESEAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET ELECTRIQUE DE WALLIS

	NOM	PRENOM	Date de naissance	ADRESSE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEVIS	Ref Engagement
1	SELUI	Salomone	06/11/1993	RT1 Lavegahau - Mua	Raccordement au réseau électrique	128 621 F	X001960/1
2	AMOLE	Laurencia	11/04/1986	Halalo - Mua	Raccordement au réseu électrique	139 063 F	X001960/1
3	TAOFIFENUA	Amelia	23/12/1989	Liku - Hahake	Raccordement au réseau AEP	157 976 F	X001963/1
4	FAUPALA	Eselone	03/07/1984	Mata-Utu - Hahake	Raccordement aux réseux AEP	107 714 F	X001964/1
					et électrique	152 447 F	X001965/1
5	TAFILI	Kahoila	18/09/1997	Vaitupu - Hihifo	Raccordement au réseau AEP	158 229 F	X001966/1

Montant total	**844 050 FCFP**

Arrêté n° 2023-201 du 21 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une subvention à l'Association Socio-Culturelle pour la Culture de l'Art wallisien (ASCCAW).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une subvention à l'Association Socio-Culturelle pour la Culture et l'Art wallisien (ASCCAW).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 60/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une subvention à l'Association Socio-Culturelle pour la Culture de l'Art wallisien (ASCCAW).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande déposée par madame MAUVAKA Falakika, présidente de l'association précitée dont le siège social est situé à Mata'Utu – HAHAKE et le compte-rendu financier des festivités organisées dans le cadre des 60 ans du Territoire en 2021, pour lesquelles l'association a eu une subvention de 5 millions de francs CFP (cf délibération n° 197/CP/2021) ;

Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F.CFP)** est accordée à l'Association Socio-Culturelle pour la Culture et l'Art Wallisien (ASCCAW) pour son projet d'activités et de festivités pour l'année 2023 dans le cadre des évènements culturels et religieux du Territoire, notamment pour la Fête Nationale et la Fête Territoriale du mois de juillet.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense d'un montant total de **2 500 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 3, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 21940.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-202 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Futuna et abrogeant l'arrêté n° 2023-144 du 23 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Futuna, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2023 – 144 du 23 mars 2023 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle dans la délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022, la commission permanente a délibéré à nouveau, le 9 mars 2023, sur les subventions accordées aux associations

bénéficiaires ; qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté d'exécution de la délibération n° 439/CP/2022 susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/CP/2022 du 09 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Futuna.

Article 2 : L'arrêté n° 2023 – 144 du 23 mars 2023 du 23 mars 2023 est abrogé.

Article 3 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 24/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Futuna et abrogeant l'arrêté n° 2023-144 du 23 mars 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022, accordant des subventions aux associations de Futuna – non rendue exécutoire ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'il y a eu une erreur matérielle dans la délibération n° 439/CP/2022 sus-visée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chacune des associations mentionnées sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses d'un montant total de **4 975 000 F.CFP** sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, chapitre 930, comme suit : **1 000 000 FCFP** sur l'enveloppe 23288, nature 65748 et **3 975 000 FCFP** sur l'enveloppe 3380, nature 65741.

Article 4 : La présente délibération, qui abroge la délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022, est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe – Délibération n° 24/CP/2023 du 09 Mars 2023 – SUBVENTION – Futuna

Association	Siège social	Président/e	Objet de la subvention	Accordé	Versement	Engagement	Imputation budgétaire
VILLAGE DE TAOA	Taoa Alo	PAGATELE Setefano	Construction d'une nouvelle annexe du « falefono » de Taoa, lieu de réunion des villageois – l'actuel local est dégradé et doit être remplacé	1 000 000		X001570	LC 3380
MALAETULI	Nuku Sigave	TAUGAMOA Alefosio	Achat de matériaux et d'équipements pour consolider le captage du village de Nuku afin de sécuriser l'alimentation en eau des foyers et de l'école de Sausau.	750 000		X001571	LC3380
VILLAGEOIS DE LEAVA	Leava Sigave	TAUGAMOA Melito	Démolition de l'actuel « fale fono » du village de Leava dont l'état est très dégradé et construction d'un nouveau bâtiment sur le même site.	2 500 000		X001572 C007361	LC 3380 LC 23288
FALETAUASU O MAUGA	TAKANIKO Laurent	Malae, Mauga, Kolopelu, Alo	Entretien et préservation d'un lieu public et l'historique sur le plateau de Mauga de Kolopelu	500 000	Compte DFiP	C007362	LC 3380
FAKATASIAGA O FIUA	KOLIVAI Polikalepo	Fiua, Sigave	Frais de fonctionnement de l'association	225 000	Compte DFiP	C007363	LC 3380
Montant total des subventions - Futuna				**4 975 000**			

Arrêté n° 2023-203 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 33/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation des dépenses d'un montant total de **2 100 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DELIBERATION N° 33/CP/2023 du 09 Mars 2023 - AIDE HABITAT (FUTUNA)

NOM/PRENOM	ADRESSE	SITUATION SOCIALE	OBJET DES TRAVAUX	ACCORDE	ENGAGEMENT	FOURNISSEUR
PAGATELE Silivelio	Ono ALO	*marié, couple sans emploi, 5 enfants à charge*	Travaux de construction pour son logement	350.000	X001581	COWAFDIS
ALAKILETOA Filipo	Leava ALO	*marié, tous deux bénéficiaires APA*	Travaux rénovation de son logement	500.000	X001582	COWAFDIS
HOLISI Manuele	Leava ALO	*marié, tous deux bénéficiaires APA*	Travaux de construction pour des travaux dans son logement	200.000	X001583	COWAFDIS
VAITANAKI Pelepetua	Taoa ALO	*mère célibataire, sans emploi, 1 fille à charge*	Travaux de construction pour des travaux de leur logement	350.000	X001584	COWAFDIS
VAKALEPU Lutoviko	Tavai SIGAVE	*marié, couple sans emploi, 4 enfants à charge*	Travaux d'agrandissement de leur logement	500.000	X001585	COWAFDIS
LOGOVII Viena	Leava SIGAVE	*en concubinage, 3 enfants à charge, couple sans emploi, son père à charge*	Travaux d'agrandissement de son logement	200.000	X001586	COWAFDIS
			Montant total :	**2 100 000**		

Arrêté n° 2023-204 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention à « LEA KI ALUGA – OSEZ ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention à "LEA KI ALUGA - OSEZ".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 39/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention à « LEA KI ALUGA – OSEZ ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

VuLe Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 150/CP/2022 du 26 janvier 2022, accordant une subvention à LEA KI ALUGA – OSEZ – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-595 du 11 août 2022 ;

Vu Le Dossier transmis par Mme TOFILI Angélina, Présidente de ladite association, dont le siège social est à Mata'Utu - Hahake (compte-rendu d'utilisation de la subvention 2022 et demande pour 2023) ;

Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée à « LEA KI ALUGA - OSEZ » pour ses activités de prévention et de lutte contre les violences et ses actions d'accueil et d'accompagnement des victimes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de « LEA KI ALUGA - OSEZ » auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-205 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable d'électricité de WALLIS du logement de monsieur TAUKAFAULI Nikola.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/CP/2023 du 09 mars 2023

accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable d'électricité de WALLIS du logement de monsieur TAUKAFAULI Nikola.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 34/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable d'électricité de WALLIS du logement de monsieur TAUKAFAULI Nikola.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TAUKAFAULI Nikola, né le 18 Mars 1977 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 03-0503433 du 31 Octobre 2022 ;
Considérant le devis de la société VAI WF n° 01-0104545 du 31 Octobre 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation sociale et familiale de monsieur **TAUKAFAULI Nikola**, il lui est accordé la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de Wallis de son logement sis à Ha'afuasia – HAHAKE.

Le coût total de cette mesure est de **281 290 F.CFP (= AEP : 132 489 F.CFP / ELECTRICITE : 148 801 F.CFP)**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant les devis visés ci-dessus et la transmettra aux sociétés EEWF et VAI WF, prestataires des travaux. Celles-ci adresseront ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée aux sociétés.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-206 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable d'électricité de WALLIS du logement de monsieur INITIA Sione.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable d'électricité de WALLIS du logement de monsieur INITIA Sione.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 35/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable d'électricité de WALLIS du logement de monsieur INITIA Sione.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur INITIA Sione, né le 06 Juillet 1959 ;
Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/-2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 01-0104592 du 21 Février 2023 ;
Considérant le devis de la société VAI WF n° 03-0503489 du 21 Février 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation sociale et familiale de monsieur **INITIA Sione**, il lui est accordé la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de Wallis de son logement sis à Ahoa – HAHAKE.

Le coût total de cette mesure est de **239 876 F.CFP (= AEP : 84 929 F.CFP / ELECTRICITE : 154 947 F.CFP)**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant les devis visés ci-dessus et la transmettra aux sociétés EEWF et VAI WF, prestataires des travaux. Celles-ci adresseront ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée aux sociétés.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-207 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de monsieur VAKALEPU Emanuele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/CP/2023 du 09 mars 2023
accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de monsieur VAKALEPU Emanuele.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 36/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de monsieur VAKALEPU Emanuele.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur VAKALEPU Emanuele, né le 18 Décembre 1997 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503231 de la société VAI WF en date du 27 Octobre 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation sociale et familiale de **VAKALEPU Emanuele**, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Lavegahau – MUA.

Le coût de cette mesure est de **110 132 F.CFP**

<u>Article 2</u> : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-208 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une contribution du Territoire au projet de voyage pédagogique en Australie de la classe BTS SAM 2ème année du Lycée Lapérouse à Nouméa, au titre des étudiants originaires de Wallis et Futuna qui y sont inscrits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une contribution du Territoire au projet de voyage pédagogique en Australie de la classe BTS SAM 2ème année du lycée Lapérouse à Nouméa, au titre des étudiants originaires de Wallis et Futuna qui y sont inscrites.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 41/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une contribution du Territoire au projet de voyage pédagogique en Australie de la classe BTS SAM 2ème année du Lycée Lapérouse à Nouméa, au titre des étudiants originaires de Wallis et Futuna qui y sont inscrits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par madame VAKAULIAFA Anatasia (*parent d'élève*), agissant pour le compte de l'Association Contact présidée par madame IWEDE Lea dont le siège social est situé au Lycée Lapérouse – Nouvelle-Calédonie ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que 4 étudiantes originaires de Wallis et Futuna (TAUVALE Falakika, TUULAKI Sononefa, IKAUNO Carmella et VAKAULIAFA Jael) sont inscrites en 2ème année du BTS SAM du lycée Lapérouse ; que dans le cadre de ce cursus, un voyage pédagogique doit avoir lieu du 09 au 17 septembre 2023 en Australie ;
Considérant que l'association CONTACT, dont le siège social est au lycée Lapérouse, a une finalité pédagogique et a pour objet, dans le respect du programme BTS Assistant Manager, de contribuer à la formation de ses membres ; qu'est membre actif de

cette association tout étudiant inscrit dans la section Technicien supérieur « Assistant de manager » au lycée Lapérouse et qui a acquitté sa cotisation ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent soixante mille francs CFP (360 000 F.CFP)** est accordée pour le projet de voyage pédagogique, qui aura lieu du 09 au 17 septembre 2023 en Australie, de la classe BTS Support à l'Action Managériale 2ème année du lycée Lapérouse à Nouméa.
Cette contribution du Territoire est octroyée au titre des quatre étudiantes originaires de Wallis et Futuna qui y sont inscrites.

Cette somme fera l'objet d'un versement **sur le compte bancaire de l'association CONTACT ouvert à la Société Générale (Agence Victoire).**

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : *La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, rubrique 520, nature 6513, chapitre 935, enveloppe 16876.*

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-209 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2023 du 23 mars 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage ; Langues et Cultures Wallisienne et Futunienne ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/CP/2023 du 23 mars 2023
portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage : Langues et Cultures Wallisienne et Futunienne.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 42/CP/2023 du 23 mars 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage ; Langues et Cultures Wallisienne et Futunienne ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2020 du 03 décembre 2020, approuvant la mise en place du diplôme universitaire Langues, Cultures Océaniennes et

Apprentissages, DU LCOA, Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1417 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Convention citée ci-dessus et le projet d'avenant;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux des commissions culture et enseignement de l'Assemblée Territoriale du 22 février 2023 ;
Considérant que la convention relative au DU LCOA : Langues Wallisienne et Futunienne a été signée le 13 juillet 2021 ;
Considérant que l'avenant n° 1 concerne la formation de la 2ème promotion d'enseignantes et d'enseignants ;
Considérant que les financements proviendront du budget du Vice-Rectorat et des crédits du CCT Etat et du CCT Territoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 13 juillet 2021, relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissages : Langues et Cultures Wallisienne et Futunienne » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Université de la Nouvelle Calédonie et l'Etat pour le Vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

<u>Article 2</u> : Le Préfet, Administrateur supérieur et chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer ledit avenant.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 13 JUILLET 2021 RELATIVE AU DIPLÔME UNIVERSITAIRE « LANGUES, CULTURES OCÉANIENNES ET APPRENTISSAGES : LANGUES ET CULTURES WALLISIENNE ET FUTUNIENNE » : FORMATION D'UNE DEUXIÈME PROMOTION D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS

<u>Entre</u> :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par M. Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire, BP 16 Mata Utu- 98 600 WALLIS,
Et par M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale,
BP 31 Mata-Utu – Havelu Hahake - 98 600 WALLIS
d'une part,

<u>Et</u> :

L'Université de la Nouvelle-Calédonie,
BP R4 - 98851 Nouméa Cedex,
Représentée par sa Présidente, Mme Catherine RIS,
Désignée ci-après par le terme « UNC »,

L'État, pour le Vice-rectorat de Wallis et Futuna,
Représenté par Mme Régine VIGIER, Vice-rectrice,
BP 244 Mata-Utu – 98 600 WALLIS

d'autre part.

<u>En présence de</u> :

La Direction de l'Enseignement Catholique,
Représentée parM.Erménégilde SIMETE, Directeur
BP 248 Mata-Utu -98 600 WALLIS

L'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne
Représentée par Mme Malia Miakoti LAUFOAULU, Directrice
BP 972 Akaaka - 98 600 WALLIS

Préambule

Pour rappel, la convention du 13 juillet 2021 entre l'UNC, le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, le Vice-rectorat de Wallis-etFutuna, la direction de l'enseignement catholique de Wallis-et-Futuna et l'Académie des langues wallisienne et futunienne est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle définit les modalités de mise en œuvre par l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie (INSPÉ-NC) de la formation de formateurs, locuteurs des langues wallisienne et/ou futunienne et intervenant dans les établissements scolaires, par le biais du Diplôme universitaire « Langues, cultures océaniennes et apprentissages : langues et cultures wallisienne et futunienne » (DU LCOA WF), délivré par l'UNC.

En 2022, une première promotion de 12 personnes enseignant au premier degré dans les écoles de Wallis et Futuna a bénéficié de cette formation prise en charge sur les crédits du 11eFED Territorial attribués dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique du

Territoire, soit 11 396 565 XPF. A l'issue de cette première année de formation, le bilan est satisfaisant avec 8 personnes diplômées.

De cette expérience positive, les parties prenantes au présent partenariat conviennent de la reconduction de cette formation en 2023. Ainsi, des précisions sur les sources du financement de cette seconde promotion sont apportées, notamment avec la participation de l'État pour le compte des enseignants candidats du second degré.

Article 1er – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter le financement (article 8 de la convention initiale) et les modalités de versements(article 9 de la convention initiale) de l'accueil d'une deuxième promotion, composée au maximum de 12 personnes, à former durant le courant de l'année 2023 dans le cadre du DU LCOA WF.

Article 2 – Tarif de la formation

Les dépenses résultant de la mise en œuvre du présent avenant n°1 sont prises en charge par le Territoire et l'État. Le financement de la deuxième promotion provient des crédits du contrat de convergence et de transformation de Wallis et Futuna pour l'année 2023(soit un montant de 7 146 710 XPF) et du budget du Vice-rectorat (soit un montant de 3 573 355 XPF).

Pour la promotion de 2023, l'action de formation est facturée au Territoire (pour le compte de l'Académie des langues) et au Vice-rectorat pour les quatre candidats du second degré.

Le tarif de formation de la deuxième promotion du DU LCOA WF est le suivant :

	Prix
Enseignement (1)	5 075 500 XPF
Frais de missions pour les formateurs (dans la limite de 2 AR Métropole Wallis, 5 AR Nouméa-Wallis, 3 AR Wallis-Futuna)	3 340 000 XPF
Billets d'avion entre Futuna et Wallis pour au maximum deux personnes inscrites dans la formation et résidant à Futuna (dans la limite de 5 AR)	300 000 XPF
Frais de gestion UNC/INSPÉ	2 004 565 XPF
Prix total de la formation	10 720 065 XPF

(1) Ce montant inclut :
- les heures d'enseignement ;
- des observations de séances (visites) réalisées par un formateur ou une formatrice ;
- l'accompagnement individuel pendant la formation ;
- une Prime de Responsabilité et d'Ingénierie Pédagogique de10 HETD ; - le suivi et l'évaluation du portfolio des compétences professionnelles.

Article 3 –Modalités de versements

Pour chaque action de formation, le paiement de la facture mentionnée à l'article précédent s'effectue selon l'échéancier suivant :
- 50% du montant total sur présentation d'une facture établie après acceptation par le Territoire du devis par l'ALWF et par le Vice-rectorat ;
- Le solde à l'issue de la formation sur production par l'UNC d'une attestation de service fait pour la totalité de l'action de formation, visée par l'ALWF et le Vice-rectorat. Pour ce dernier versement, il est sollicité de joindre un rapport d'exécution de la formation indiquant notamment le nombre d'heures d'enseignement et les missions réalisées, l'assiduité et le nombre de diplômés à l'issue de cette formation.

Article 4 - Les autres dispositions restent inchangées

Pour le Territoire des Iles Wallis et Futuna
Le préfet, administrateur et chef du territoire des Iles Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN

Le président de l'Assemblée Territoriale
M. Munipoese MULIAKAAKA

Pour l'Etat, pour le compte du Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, la vice-rectrice,
Mme Régine VIGIER

Pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie, la présidente,
Mme Catherine RIS

En présence

Pour la direction de l'enseignement catholique de Wallis-et-Futuna, le directeur
M. Erménégilde SIMETE

Pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, la directrice
Mme Malia Miakoti LAUFOAULU

Arrêté n° 2023-210 du 24 avril 2023 rendant exécutoire la délibération n° 43/CP/2023 du 23 mars 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA-HEKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 43/CP/2023 du 23 mars 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA-HEKE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 43/CP/2023 du 23 mars 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA-HEKE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériel nautique transmis par M. Leone FOLOKA, président de l'association précitée dont le siège social est sis à Akaaka, Hahake, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association A VAKA-HEKE, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel nautique pour ses activités sportives.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **210 235 FCFP,** soit 50% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-211 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/CP/2023 du 23 mars 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/CP/2023 du 23 mars 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 47/CP/2023 du 23 mars 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 040/CP/03-2023/LT/mnu/ti du 16 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **7 456 916 F.CFP**.

ARTICLE 2

La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 950 000 F.CFP.**

ARTICLE 3

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **432 100 F.CFP.**

ARTICLE 4

Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2023, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe 1 de la délibération n° 47/CP/2023 du 23 Mars 2023
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	241/CP/2022	NAU Pascaline	NAU Sesilia	Futuna/Wallis/Futuna	28/12/2022	589 du 14/11/2022	64 700
2	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
3	243/CP/2022	PAGATELE Aselemo	LIE Lafaele	Futuna/Wallis/Nouméa	03-05/12/2022	LIE Lafaele	58 200
4	244/CP/2022	SIAKINUU Léon	SIAKINUU Malia	Nouméa/Wallis	16/12/2022	605 du 29/11/2022	55 998
5	245/CP/2022	ERIPRET Matahau	TANIFA Lorenziana	Wallis/Nouméa	05/12/2022	606 du 29/11/2022	51 800
6	246/CP/2022	SALUSA Eusepio	SALUSA Malia Sekolasitika	Nantes/Nouméa/Wallis	10/12/2022	612 du 01/12/2022	198 048
7	247/CP/2022	LIE vve MASEI Malia	MASEI Faleata	Nouméa/Wallis/Futuna	16/12/2022	610 du 30.11/2022	70 898
8	248/CP/2022	TUIPULOTU Sanualio	KUKUVALU Ivana	Wallis/Nouméa	14/12/2022	609 du 30/11/2022	50 820
9	249/CP/2022	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	Nouméa/Wallis	14/12/2022	611 du 05/12/2022	55 998
10	250/CP/2022	LEALOFI ép. HIVA Malia Nivaleta	LEALOFI Savelina	Nouméa/Wallis	30/12/2022	612 du 05/12/2022	44 498
11	251/CP/2022	MAVAETAU Tomasi	MAVAETAU Silivia	Nouméa/Wallis	16/12/2022	613 du 05/12/2022	55 998
12	252/CP/2022	FUAHEA ép. FULUHEA Sapolina	FULUHEA Pauliano	Nea/Syd/Nea	06/02/2022	614 du 05/12/2022	34 993
13	253/CP/2022	MANUFEKAI Soakimi	FILIMOEHALA Paulina	Wallis/Nouméa	12/12/2022	620 du 07/12/2022	51 800
14	254/CP/2022	MACKENZIE Afalaato	MACKENZIE Yolanne	Wallis/Nouméa	13/01/2023	621 du 07/12/2022	83 588
15	255/CP/2022	LIE Petelo	TITILAIKI ép. LIE Lituvina	Futuna/Wallis/Nouméa	10/12/2022	622 du 07/12/2022	71 800
16	256/CP/2022	LAGIKULA Systelamora	LAGIKULA François	Wallis/Nouméa	09/12/2022	624 du 07/12/2022	66 320
17	257/CP/2022	FOTUTATA Patita	FOTUTATA Malia	Nouméa/Toulouse	16/12/2022	627 du 13/12/2022	123 479
18	259/CP/2022	UATINI Wilfried	UATINI Albertus	Wallis/Nouméa	14/12/2022	626 du 13/12/2022	66 320
19	260/CP/2022	FAUVALE Lafaele	HALAGAHU ép. FAUVALE Emanuela	Nouméa/Wallis	14/12/2022	630 du 14/12/2022	55 998
20	261/CP/2022	HEAFALA Sosefo	HEAFALA Panuve	Wallis/Nouméa/Lyon	19/12/2022	635 du 16/12/2022	280 888
21	262/CP/2022	IKAFOLAU Soane	IKAFOLAU Patelisio	Wallis/Nouméa	19/12/2022	633 du 15/12/2022	59 780
22	263/CP/2022	LAGIKULA Systelamora	LAGIKULA François	Nouméa/Wallis	23/12/2022	636 du 16/12/2022	55 998
23	264/CP/2022	MANUFEKAI Soakimi	FILIMOEHALA Paulina	Nouméa/Wallis	21/12/2022	638 du 19/12/2022	55 998
24	265/CP/2022	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
25	266/CP/2022	LIUFAU Maleto	LIUFAU Malia Mikaela	Nouméa/Wallis	30/12/2022	639 du 20/12/2022	49 498
26	267/CP/2022	IKAFOLAU Soane	IKAFOLAU Patelisio	Nouméa/Wallis	23/12/2022	641 du 21/12/2022	71 498
27	268/CP/2022	NICOMETTE Léa	NICOMETTE Pascal	Wallis/Nouméa/Wallis	06/01/2023	644 du 23/12/2022	104 818
28	269/CP/2022	MASEI ép. ALOFI Malia Petelo	MASEI Mikaele	Futuna/Wallis/Nouméa	16/01/2023	643 du 23/12/2022	58 200
29	270/CP/2022	LIE Malia Sosefo	MATILE Ikenasio	Futuna/Wallis/Nouméa	26/12/2022	642 du 23:12:2022	64 700
30	271/CP/2022	ERIPRET Matahau	TANIFA Lorenziana	Nouméa/Wallis	06/01/2023	645 du 23/12/2022	44 498
31	272/CP/2022	FILITOGA Elisabeth	FILITOGA Hahauhea	Nouméa/Wallis	13/01/2023	646 du 23/12/2022	44 498
32	273/CP/2022	TINILOA Amelia	TINILOA Lusia	Nouméa/Wallis	30/12/2022	648 du 26/12/2022	49 498
33	274/CP/2022	UATINI Wilfried	UATINI Albertus	Nouméa/Wallis	30/12/2022	649 du 26/12/2022	49 498
34	275/CP/2022	KATOA ép. PAGATELE Malia	PAGATELE Malesio	Nouméa/Wallis/Futuna	13/01/2023	4 du 27/12/2022	59 398

35	001/CP/2023	FINAU ép. TUILEVATAU Malia	TUILEVATAU Sosefo	Nouméa/Wallis/Futuna	20/01/2023	9 du 03/01/2023	72 400
36	002/CP/2023	TUIPOLOTAANE Olivier	TUIPOLOTAANE Christelle	Wallis/Nouméa	06/01/2023	12 du 04/01/2023	50 820
37	003/CP/2023	FALEMATAGIA ép. TUFELE Telesia	TUFELE Petelo	Nouméa/Paris	19/01/2023	11 du 04/01/2023	53 620
38	005/CP/2023	HIVA Apiuti	HIVA Eusepio	Wallis/Nouméa	18/01/2023	14 du 10/01/2023	50 820
39	006/CP/2023	SELUI Tavite	SELUI Tristan	Nouméa/Wallis	13/01/2023	16 du 12/01/2023	55 998
40	007/CP/2023	ULIVAKA LAUKAU Soane	ULIVAKA Telesia	Wallis/Nouméa	16/01/2023	20 du 13/01/2023	51 780
41	008/CP/2023	UHILA Teiva	UHILA Marie-Anne	Nouméa/Wallis	13/01/2023	17 du 12/01/2023	55 998
42	009/CP/2023	MUNI ép. FELEU Marie-Pierre	MAVAETAU ép. MUNI Sapolina	Paris/Nouméa/Wallis	23/01/2023	21 du 13/01/2023	227 278
43	010/CP/2023	LIKAFIA Soane	LIKAFIA Malia Maketalena	Paris/Nouméa/Wallis	23/01/2023	25 du 17/01/2023	227 278
44	012/CP/2023	FANENE Kévin	FANENE Kamilo	Wallis/Rennes	25/01/2023	26 du 18/01/2023	244 358
45	013/CP/2023	LIE Malia Sosefo	MATILE Ikenasio	Nouméa/Paris	26/01/2023	29 du 19/01/2023	126 558
46	014/CP/2023	LIKUVALU Palenapa	LELEIVAI Soane	Futuna/Wlls/Nouméa	26/01/2023	28 du 19/01/2023	79 300
47	015/CP/2023	UHILA Mahitoga	UHILA Ornella	Rennes/Nouméa/Wallis	17/02/2023	31 du 23/01/2023	277 288
48	016/CP/2023	TUFELE Malia Losa	TUFELE Tuliano	Wallis/Nouméa	20/02/2023	32 du 24/01/2023	31 820
49	017/CP/2023	FANENE Kévin	FANENE Kamilo	Paris/Nouméa/Wallis	12/02/2023	36 du 25/01/2023	229 658
50	018/CP/2023	NAU ép. TUIGANA Katarina	TUIGANA Sosefo	Futuna/Wlls/Nouméa	27/01/2023	40 du 27/01/2023	84 300
51	019/CP/2023	ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	Nouméa/Wallis/Futuna	24/02/2023	41 du 27/01/2023	70 898
52	020/CP/2023	TUISEKA ép. KATOA Iasinita	KATOA Paulo	Wallis/Nouméa	01/02/2023	43 du 30/01/2023	66 320
53	021/CP/2023	MAIAU Soane	FAMOETAU ép. MAIAU Malia	Wallis/Nouméa	03/02/2023	42 du 30/01/2023	66 320
54	022/CP/2023	TUILEVATAU Alesio	TUILEVATAU Malia Sosefo	Wallis/Nouméa	03/02/2023	44 du 31/01/2023	66 320
55	023/CP/2023	MULIAKAAKA Asesione	MULIAAKAAKA Malia Amete	Wallis/Nouméa/Paris	06/02/2023	51 du 02/02/2023	167 648
56	024CP/2023	LAGIKULA vve HAMAIVAO Malia V.	UAI Pesamino	Wallis/Nouméa	08/02/2023	50 du 01/02/2023	66 320
57	025/CP/2023	MASEI ép. ALOFI Malia Petelo	MASEI Mikaele	Futuna/Wallis/Nouméa	16/01/2023	643 du 23/12/2023	58 200
58	026/CP/2023	MANIULUA Samino	PULUIMEI Sylvie	Nouméa/Wallis	03/03/2023	49 du 01/02/2023	36 998
59	027/CP/2023	SELUI Nicole	SELUI Tavite	Wallis/Nouméa	08/02/2023	48 du 01/02/2023	66 320
60	028/CP/2023	MAFUTUNA Pierre	MAFUTUNA Sosefo	Wallis/Nouméa	03/02/2023	47 du 01/02/2023	66 320
61	029/CP/2023	TUIPULOTU Sanualio	KUKUVALU Ivana	Nouméa/Wallis	08/02/2023	53 du 03/02/2023	71 498
62	030/CP/2023	TUPUOLA vve SEUVEA Malekalita	KOPILA Soane	Wallis/Nouméa	08/02/2023	59 du 06/02/2023	66 320
63	032/CP/2023	NAU ép. TUIGANA Katarina	TUIGANA Sosefo	Nouméa/Wallis/Futuna	16/02/2023	65 du 09/02/2023	70 898
64	033/CP/2023	UGATAI Malia Nive	UGATAI Potino	Nantes/Nouméa/Wallis	18/02/2023	66 du 09/02/2023	304 268
65	034/CP/2023	SALIGA Tupou	NAU Kikanoi Muni	Wallis/Nouméa	13/02/2023	70 du 13/02/2023	44 320
66	035/CP/2023	NAU Pascaline	NAU Sesilia	Nouméa/Wallis/Futuna	03/03/2023	72 du 14/02/2023	54 898
67	036/CP/2023	LIKUVALU Palenapa	LELEIVAI Soane	Nouméa/Wallis/Futuna	24/03/2023	75 du 16/02/2023	51 898
68	037/CP/2023	FAKATE ép. LOGOTE Helena	LOGOTO Malekalita	Wallis/Nouméa	15/02/2023	77 du 16/02/2023	44 320
69	038/CP/2023	MAFUTUNA Pierre	MAFUTUNA Sosefo	Nouméa/Wallis	27/02/2023	78 du 17/02/2023	45 458
70	039/CP/2023	LAGIKULA Kasualino	LAGIKULA Apolosio	Futuna/Nea/Genève	16/03/2023	79 du 17/02/2023	335 708
71	040/CP/2023	MACKENZIE Afalaato	MACKENZIE Yolanne	Rennes/Nouméa	28/02/2023	85 du 22/02/2023	63 753
72	041/CP/2023	NAU ép. MAITUKU Lusia	MAITUKU Falakiko	Futuna/Wallis/Nouméa	27/02/2023	86 du 22/02/2023	51 200

73	042/CP/2023	MARTINET Roxanne	MARTINET Jean-Yves	Wallis/Nouméa	03/03/2023	87 du 22/02/2023	29 820
74	043/CP/2023	TUILEVATAU Alesio	TUILEVATAU Malia Sosefo	Nouméa/Wallis	10/03/2023	88 du 22/02/2023	36 998
75	044/CP/2023	VAISALA Siolesio	PILIOKO Georgina	Wallis/Nouméa	24/02/2023	90 du 22/02/2023	39 320
76	045/CP/2023	LILO ép. MACKENZIE Malia Asope	MACKENZIE Palatino	Nouméa/Wallis	03/03/2023	95 du 23/02/2023	49 498
77	046/CP/2023	HIVA Apiuti	HIVA Eusepio	Nouméa/Wallis	03/03/2023	94 du 23/02/2023	49 498
78	047/CP/2023	LEALOFI Malia Suliana	LEALOFI Savelina	Wallis/Nouméa	24/02/2023	96 du 23/02/2023	39 320
79	048/CP/2023	FOTUTATA Patita	FOTUTATA Malia	Toulouse/Nouméa	21/03/2023	98 du 28/02/2023	54 955
80	049/CP/2023	NIUTUPEA ép. LEMO Sulu	NAU Malia Anatolia	Wallis/Nouméa	03/03/2023	111 du 02/03/2023	39 320
81	050/CP/2023	SELUI Nicole	SELUI Tavite	Nouméa/Wallis	10/03/2023	115 du 06/03/2023	55 998
82	051/CP/2023	TUPUOLA vve SEUVEA Malekalita	KOPILA Soane	Nouméa/Wallis	10/03/2023	117 du 06/03/2023	55 998
83	052/CP/2023	LAGIKULA Malia Visitasio	UAI Pesamino	Nouméa/Wallis	10/03/2023	116 du 06/03/2023	44 498
84	053/CP/2023	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
85	054/CP/2023	ASI ép. IKAUNO Maryline	IKAUNO Parfait	Nantes/Wallis	17/03/2023	120 du 09/03/2023	300 578
86	055/CP/2023	TUUGAHALA Malia Logoasi	TUUGAHALA Soane Malia	Futuna/Wallis/Nouméa	13/03/2023	132 du 15/03/2023	58 200
87	056/CP/2023	TAKASI vve GATA Falavia	MATAELE Soane	Futuna/Wallis/Nouméa	03/04/2023	133 du 15/03/2023	64 700
88	057/CP/2023	AKILANO Soane Patita	AKILANO Evelyne	Wallis/Nouméa	31/03/2023	134 du 15/03/2023	58 820
89	058/CP/2023	MAKAKELE ép. MAKA Kolopa	MAKA Sosefo	Nouméa/Wallis	03/04/2023	135 du 15/03/2023	45 458
90	059/CP/2023	MANUOFIUA Katalina	MANUOFIUA Petelo	Wallis/Nouméa	20/03/2023	136 du 15/03/2023	31 820
91	060/CP/2023	NAU ép. MAITUKU Lusia	MAITUKU Falakiko	Nouméa/Wallis/Futuna	21/04/2023	137 du 15/03/2023	51 898
92	061/CP/2023	HEAFALA Sosefo	HEAFALA Panuve	Lyon/Nouméa/Wallis	21/03/2023	138 du 15/03/2023	239 198
93	062/CP/2023	MAITUKU Tomitila	MAITUKU Lolesio	Wallis/Nouméa	17/03/2023	139 du 15/03/2023	31 820
94	063/CP/2023	MUNI ép. FELEU Marie Pierre	FELEU Tomasi	Wallis/Nouméa	20/03/2023	141 du 16/03/2023	31 820
							7 456 916
		MONTANT TOTAL DES BILLETS					**7 456 916**

Annexe 2 de la délibération n° 47/CP/2023 du 23 Mars 2023
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	240/CP/2023		PAYET Rosabelle	Wallis/Sydney	30/09/2023	150 000	compte BWF
2	252/CP/2022	FULUHEA Sapolina	FULUHEA Pauliano	Néa/Sydney/Néa	06/12/2022	150 000	compte SGCB
3	257/CP/2022	FOTUTATA Patita	FOTUTATA Malia	Nouméa/Toulouse	16/12/2022	150 000	compte FPE Le Charenton
4	258/CP/2022	VAITANAKI Valelia	VAITANAKI Tialenesi	Wallis/Paris	22/12/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
5	261/CP/2022	HEAFALA Sosefo	HEAFALA Panuve	Wallis/Lyon	19/12/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
6	003/CP/2023	TUFELE Telesia	TUFELE Petelo	Nouméa/Paris	19/01/2023	150 000	compte BWF
7	004/CP/2023	TRANTY ép. TOGOLEI Maria	TOGOLEI Wallis T.	Wallis/Rennes	05/12/2022	150 000	compte BNP Cholet
8	011/CP/2023	TAPUTAI Atonio	TAPUTAI Helena	Wallis/Paris	23/01/2023	150 000	compte BWF
9	012/CP/2023	FANENE Kévin	FANENE Kamilo	Wallis/Rennes	25/01/2023	150 000	compte Be-Bunk
10	013/CP/2023	LIE Malia Sosefo	MATILE Ikenasio	Nouméa/Paris	28/01/2023	150 000	cimpte SGCB

11	023/CP/2023	MULIAKAAKA Asesione	MULIAKAAKA Malia A.	Wallis/Paris	06/02/2023	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
12	031/CP/2023	FAKATAULAVELUA Pauliano	FAKATAULAVELUA Ikenasio	Wallis/Rennes	30/12/2022	150 000	compte BWF
13	039/CP/2023	LAGIKULA Kasualino	LAGIKULA Apolosio	Wallis/Genève	16/03/2023	150 000	en numéraires auprès de la DFIP

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**1 950 000**

Annexe 3 de la délibération n° 47/CP/2023 du 23 Mars 2023
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	30/CP/2022	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
2	31/CP/2022	NAU Kikanoi Muni	SALIGA Tupou	Futuna/Wallis (A/R)	03/12/2022	615 du 05/12/2022	29 800
3	32/CP/2022	LIE Malia Sosefo	MATILE Ikenasio	Futuna/Wallis (A/R)	09/12/2022	616 du 05/12/2022	29 800
4	33/CP/2022	MOEFANA ép. AKILANO Malia T.	AKILANO Lolesio	Wallis/Futuna	22/12/2022	623 du 07/12/2022	14 900
5	34/CP/2022	KATOA ép. MAITUKU Tekela	MAITUKU Falakiko	Futuna/Wallis (A/R)	28/12/2022	637 du 19/12/2022	29 800
6	01/CP/2023	PAGATELE ép. NAU Malia	NAU Apetoni	Futuna/Wallis (A/R)	13/01/2023	22 du 16/01/2023	29 800
7	02/CP/2023	SEKEME ép. AKILANO Telesia	AKILANO Esitio	Futuna/Wallis (A/R)	06/03/2023	60 du 06/02/2023	29 800
8	03/CP/2023	TAKASI Mikaele	NAU Apltone	Futuna/Wallis (A/R)	22/02/2023	76 du 16/02/2023	29 800
9	04/CP/2023	TUFELE ép. FIAAVAUI Akenete	FIAAVAUI Falakiko	Futuna/Wallis (A/R)	28/02/2023	91 du 22/02/2023	29 800
10	05/CP/2023	TAFILI ép. TUISEKA Tekela	TAFILI Telesia	Futuna/Wallis (A/R)	08/03/2023	89 du 22/02/2023	29 800
11	06/CP/2023	IVA ép. PAGATELE Ilaviana	PAGATELE Penisio	Futuna/Wallis (A/R)	28/02/2023	93 du 23/02/2023	29 800
12	07/CP/2023	KATOA ép. MAITUKU Tekela	MAITUKU Falakiko	Futuna/Wallis (A/R)	18/04/2023	106 du 01/03/2023	29 800
13	08/CP/2023	SALIGA ép. FELEU Sylvana	FELEU Anamalia	Futuna/Wallis (A/R)	01/03/2023	107 du 01/03/2023	29 800
14	09/CP/2023	GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete	TUITAVAKE Motesito	Futuna/Wallis (A/R)	01/03/2023	110 du 02/03/2023	29 800
15	10/CP/2023	MAITUKU Tomitila	MAITUKU Lolesio	Futuna/Wallis (A/R)	10/03/2023	130 du 15/03/2023	29 800
16	11/CP/2023	ALAKILETOA	Velania Sokula	Futuna/Wallis (A/R)	23/03/2023	131 du 15/03/2023	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**432 100**

Arrêté n° 2023-212 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/CP/2022 du 23 mars 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/CP/2023 du 23 mars 2023
accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 48/CP/2022 du 23 mars 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu La Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie et de la Métropole vers Wallis de corps de résidents de nos îles, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Le montant total de ces aides est de **deux millions quatre-cent-dix mille cinq cent francs CFP (2 410 500 FCFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

COMMISSION PERMANENTE DU 23.03.2023
Aide pour frais de rapatriement et de crémation de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Date de transfert	Observation	Aides du Territoire	Versement sur le compte bancaire de
1	MALAU	Taniela	16/06/1953	Liku	19/11/2022	Nouméa	Oui	25/11/2022	Feue MALAU a été évacuée le 04.11.2022 en NC et est décédée le 19 du même mois. Le devis du rapatriement de corps sur Wallis établi par la société de pompes funèbres était de 527 380 F, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'APEC n° 46-2022 a été établie le 22 novembre. Le surplus est à la charge de la famille.	470 000	DUMBEA FUNERAIRE
2	LIKAFIA née SIEGA	Malia Maketalena	11/06/1951	Mata'Utu	06/01/2023	Métropole (Brest)	Oui	25/01/2023	Feue LIKAFIA a été évacuée le 26.09.2022 de Wallis vers la Métropole et elle y est décédée le 06.01.2023. Le coût total du rapatriement de corps sur Wallis s'élève à 9 814,68 € soit 1 171 203 F. L'APEC n° 01-2023 a été établie le 13 janvier. Le surplus est à la charge de la famille.	870 000	PFG - SERVICES (29200 BREST) FUNERAIRES
3	ATA ép WENDT	Kalala	09/08/1943	Falaleu	31/08/2015	Nouméa	Non	22/02/2023	Feue WENDT Kalala était en NC pour convenances personnelles et elle y est décédée le 31.08.2015. Elle y a été inhumée et la famille, souhaitant transférer ses restes mortels Wallis, a demandé une aide du Territoire. L'AT a pris note du fait qu'aucune aide n'a été octroyée pour les frais d'inhumation. Elle a également noté qu'un cas similaire a déjà été traité (rapatriement du corps de feue MANUKA Malia) et elle a décidé d'accorder le même montant. L'APEC n°02-2023 a été établie le 13.01.2023. S'il y a un surplus, c'est à la charge de la famille.	250 250	DUMBEA FUNERAIRE
4	WENDT	Max	23/05/1934	Falaleu	14/12/2017	Nouméa	Non	22/02/2023	Feu WENDT Max était en NC pour convenances personnelles et il y est décédé le 14.12.2017. Il y a été inhumé et la famille, souhaitant transférer ses restes mortels Wallis, a demandé une aide du Territoire. L'AT a pris note du fait qu'aucune aide n'a été octroyée pour les frais d'inhumation. Elle a également noté qu'un cas similaire a déjà été traité (rapatriement du corps de feue MANUKA Malia) et elle a décidé d'accorder le même montant. L'APEC n°03-2023 a été établie le 13.01.2023. S'il y a un surplus, c'est à la charge de la famille.	250 250	DUMBEA FUNERAIRE
5	*TINILOA*	*Tony*	*09/01/1984*	*Akaaka*	*31/08/2022*	*Métropole (Deuil-la Barre, Val d'Oise)*	*Non*	*22/09/2022*	*Feu TINILOA Tony était en Métropole pour convenances personnelles et il y est décédé le 31.08.2022. Le devis pour le rapatriement de corps sur Wallis était de 8 792 € soit 1 049 164 F. Aucune APEC n'a été établie depuis car l'AT avait été informée que le financement des frais de rapatriement était déjà bouclé. Or, la société de pompes funèbres et la famille de Métropole ont, après le transfert du corps, demandé à l'AT l'aide octroyée par le Territoire. Si les élus souhaitent donner une suite favorable, le montant de l'aide serait de 570 000 FCFP.*	*570 000*	*PFG - SERVICES FUNERAIRES (DEUIL-LA-BARRE)*
Montant total – aides pour rapatriements de corps											**2 410 500**

Arrêté n° 2023-213 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides pour frais d'inhumation à Nouméa et pour frais de crémation de corps de Métropole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides pour frais d'inhumation à Nouméa et pour frais de crémation de corps en Métropole.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 49/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides pour frais d'inhumation à Nouméa et pour frais de crémation de corps de Métropole.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendnces, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu La Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers de feu OFAVAELUA Fapiano et de feu WENDT Viliamu ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une aide du Territoire pour les frais d'inhumation au cimetière de Dumbéa de la dépouille mortelle de feu OFAVAELUA Fapiano, né le 19 janvier 1965, domicilié à Mua et décédé à Nouméa le 22 novembre 2022 à la suite de son évacuation sanitaire par l'agence de santé.

L'aide d'un montant de **trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 FCFP)** fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du prestataire, PFC SNC Belle-Vie.

Article 2 : Est accordée une aide du Territoire pour les frais de crémation de la dépouille mortelle de feu WENDT Viliamu, né le 08 août 1952, domicilié à Tepa et décédé en Métropole (Poitiers) le 20 février 2023.
La crémation de corps a eu lieu le 27 février 2023.

L'aide d'un montant de **trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 FCFP)** fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du prestataire, POITIERS FUNERAIRE.

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

COMMISSION PERMANENTE DU 23.03.2023
Aide pour frais de rapatriement et de crémation de corps de résidents de nos îles

Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Date de transfert	Observation	Aides du Territoire	Versement sur le compte bancaire de
OFAVAE LUA	Fapiano	19/01 /1965	Mua	22/11 /2022	Nouméa	Oui	Nov 2022	Feu OFAVAELUA a été évacué le 25.03.2022 par l'agence de santé en NC. La prise en charge a été prolongée jusqu'au 25.11.2022. Il y est finalement décédé le 22.11.2022. Sa famille a souhaité procéder à l'inhumation de sa dépouille au cimetière de Dumbéa NC. La facture des frais d'inhumation est de 702 657 F. L'aide du Territoire est de 350 000 F, le surplus est à la charge de la famille.	350 000	PFC SNC Belle-Vie
Montant total – aide pour inhumation de corps									**350 000**	

Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Date de transfert	Observation	Aides du Territoire	Versement sur le compte bancaire de
WENDT	Viliamu	08/08 /1952	Tepa	20/02 /2023	Métropo le (Poitiers)	Non	27/02/202 3	Feu WENDT était en métropole pour raisons personnelles. Il est décédé le 20.02.2023. Sa famille a souhaité procéder à la crémation de sa dépouille. La facture y afférente est de 3 528 € soit 421 002 F. L'aide du Territoire est de 350 000 F. Le surplus est à la charge de la famille.	350 000	POITIERS FUNERAIRE
Montant total – aide pour inhumation de corps									**350 000**	

Arrêté n° 2023-214 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/CP/2023 du 23 mars 2023 portant adoption de la décision modificative n° 05/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/CP/2023 du 23 mars 2023 portant adoption de la décision modificative n°05/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur virement de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 50/CP/2023 du 23 mars 2023 portant adoption de la décision modificative n° 05/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe SPT et budget annexe STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération sur la décision modificative n° 05/2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal, exercice 2023, sur virement de crédits selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses d'investissement : - 18 000 000 FCFP
Dépenses d'investissement : + 18 000 000 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
03		2031	900	CCTT/Etude bâtiment AT Wallis (lc 24621)		18 000 000
81	812	23152	908	Aménagement route de PEKA (lc 9963)	18 000 000	
				TOTAL.........	**18 000 000**	**18 000 000**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
				TOTAL.........	0	0

0

Arrêté n° 2023-215 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide financière de cinq jeunes de Futuna dans le cadre de leur participation à la formation « préparation militaire AIR » en avril 2023 à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide financière en faveur de cinq jeunes de Futuna dans le cadre de leur participation à la formation « préparation militaire AIR » en avril 2023 à Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 51/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant une aide financière de cinq jeunes de Futuna dans le cadre de leur participation à la formation « préparation militaire AIR » en avril 2023 à Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le dossier déposé par M. Juan BUSTILLO, président de l'association Insertion Par les Métiers de la Défense (IPMD) ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'une formation « préparation militaire Air » se tiendra pour la première fois sur le Territoire et qu'elle aura lieu à Wallis du 03 au 07 avril 2023 ;
Considérant que sont inscrits à cette formation vingt jeunes – dont cinq de Futuna ;
Considérant qu'ils seront amenés à vivre ensemble pendant cette période et que l'armée prendra en charge leurs frais d'hébergement et de restauration ;
Considérant que le coût du titre de transport Futuna/Wallis/Futuna est de 29 800 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée en faveur de cinq jeunes de Futuna dont les noms suivent :

- Melle FELEU Marlencka
- Mme FULILAGI Malia Sesilia
- M. FULILAGI Simone
- M. LIKUVALU Alefosio
- M. TAGATAMANOGI Kapeliele.

Elle est destinée au paiement de leurs titres de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Futuna dans le cadre de leur participation à la formation « préparation militaire Air » en avril 2023 à Wallis.

Le montant de cette aide est de 149 000 FCFP et il fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence AIRCALIN de Wallis qui délivrera les billets de ces jeunes.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-216 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessite – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 52/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessite – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux personnes figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **500 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 52/CP/2023 - AIDE FINANCIERE (Futuna)

	Nom Prénom	Adresse	Situation sociale	Objet de la demande	Accordé	Versement	Engagement
1	LIE ép. MANIULUA Telesia	Kolia Alo	*Couple sans emploi avec 4 enfants à charge*	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires DFiP	X001885
2	TAUMALIE Iasenito	Kolia Alo	*Couple bénéficiaire de l' APA*	Besoins de première nécessité	100 000	RIB - OPT	X001886
3	MANIULUA Senovefa	Poï Alo	*Bénéficiaire de l' APA*	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires DFiP	X001887
4	FAUA ép. SAVEA Telesia	Poï Alo	*Bénéficiaire de l' APA*	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires DFiP	X001888
5	MANIULUA ép. PAGATELE Apolonia	Poï Alo	*Bénéficiaire de l' APA*	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires DFiP	X001889
	Montant total :				500 000		

Arrêté n° 2023-217 du 24 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 53/CP/2023 du 23 mars 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 40/CP/03-2023/LT/mnu/it et n° 50/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 16 et 20 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **1 550 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 53/CP/2023 - AIDE HABITAT (Futuna)

	Nom Prénom	Adresse	Situation sociale	Objet des travaux à réaliser	Accordé	Fournisseur	Engagement
1	ATUFELE Leonia	Nuku SIGAVE	*célibataire, sans emploi, vit avec sa mère (bénéficiaire APA)*	Travaux d'agrandissement de son logement	500 000	COWAFDIS	X001882
2	FILIOLEATA Siolesio	Poï ALO	*marié, couple bénéf APA*	Travaux de construction de son logement	700 000	COWAFDIS	X001883
3	KAFIKAILA Petelo Sanele	Vele ALO	*marié, 5 enfants, agriculteur, mère au foyer*	Travaux de construction de son logement	350 000	COWAFDIS	X001884

Montant total :	**1 550 000**

Arrêté n° 2023-218 du 27 avril 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-159 du 30 mars 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er avril 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de mai à juin 2023 communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 25 avril 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	190,00	199,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**190,00**	**210,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-159 du 30 mars 2023, est applicable à compter du **1er mai 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-516 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** étudiant en **3ème année de Licence Physique Chimie à l'Université de Toulon La Garde.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-517 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances **universitaires 2022/2023** de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** étudiant en **3ème année de Licence Physique Chimie à l'Université de Toulon Lagarde.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-518 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **PILIOKO Anthony** étudiant en **1ère année de BTS système numérique au Lycée Polyvalent Pape Clément- PESSAC (33).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-519 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2022/2023** de l'étudiant **PILIOKO Anthony** étudiant en **1ère année de BTS Système numérique au Lycée Polyvalent Pape Clément – PESSAC (33).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-520 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** étudiante en **1ère année Licence STAPS à l'Université de Haute-Alsace.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-521 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2022/2023** de l'étudiante **TUKUMULI Emmanuela** étudiante en **1ère année de BTS production travaux publics au Lycée Eugène Livet - Nantes (44).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-522 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TUKUMULI Thérésa** inscrite en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **31**

960xpf, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-523 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle NEIMBO Susana** étudiante en **1ère année de Licence Informatique-TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie**, la somme de **50 820xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-524 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2022/2023** de l'étudiant **DORNIC Martinaya** inscrite en **1ère année de BTS Tourisme au Lycée Clovis Hugues – Aix Provence (13).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-525 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022-2023** de l'étudiante **SAVEA Haukilagi** étudiante en **1ère année Licence LEA Anglais/Espagnol à l'Université de Limoges – (87).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-536 du 24 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MIRGUET Gabriel, Pierre, François.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MIRGUET Gabriel, Pierre, François, né le 02/12/1973 à Mont Saint-Martin (France), demeurant à Liku - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 537 du 24 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAURENT Christophe, Pierre, Marie et Madame FIAFIALOTO Veliteki et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Monsieur LAURENT Christophe, Pierre, Marie, né le 06/08/1970 à Montreuil (France), Madame FIAFIALOTO Veliteki, née le 19/04/1978 à Wallis et leurs enfants Monsieur LAURENT Mathys, Makaulutuki, né le 15/02/2015 à Wallis et Monsieur LAURENT Louis, Nunusilei, né le 20/03/2016 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-538 du 24 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame et Monsieur GATA ép. FALELAVAKI Malia, Polikalepo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame GATA ép. FALELAVAKI Malia, Polikalepo, née le 09/02/1977 à Futuna et son époux Monsieur FALELAVAKI Patita, né le 10/05/1972 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Luanuku - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-539 du 24 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** étudiante en **3ème année d'ingénieur Génie de l'Eau à l'Université de Côte d'Azur.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-540 du 24 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** étudiante en **3ème année d'Ingénieur Génie de l'Eau à l'Université Côte d'Azur.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-541 du 24 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2022/2023** de l'étudiante **TUIVAI Alice- Syan** inscrite en **1ère année de CPGE Lettres au Lycée Ernest Renan- Saint Brieuc (22).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-542 du 24 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KELETAONA Patilita** étudiante en **1ère année de Licence Physique chimie l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **38 320xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-543 du 24 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle POLUTELE Mireille** étudiante en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BE-BUNK**, la somme de **44 320xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-544 du 24 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TAOFIFENUA Judigaëlle** étudiante en **3ème année Licence Sciences de l'éducation à l'Université de Catholique de l'Ouest.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-549 dui 25 avril 2023 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Madame POLELEI Palatina**, future salariée de l'Entreprise de Transport JOSEPH SALIGA. L'intéressée est allée suivre la formation au permis Transport en Commun (TC) qui se déroule à la SARL NOUVELLE AUTO ECOLE 7 de Nouméa, depuis le 1er avril au 30 juin 2023.
Le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la formation professionnelle. Elle bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-550 du 25 avril 2023 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Mademoiselle TULITAU Malia Helena**, salariée du salon de coiffure BEAUTE ESSENTIELLE. L'intéressée ira suivre une formation complémentaire en coiffure au Salon « ESPACE COIFFURE » en Nouvelle Calédonie, à partir du 1er au 15 mai 2023.
Le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la formation professionnelle ainsi que son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en

classe économique. Elle bénéficiera également d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-551 du 26 avril 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LPCH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-552 du 26 avril 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MME SAVEA Pesamino**, correspondants de l'élève boursier **LATAI Sosefo**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BCI Vallée du Tir en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-553 du 26 avril 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LAPE Suliano et MME MAKALU Victorine**, correspondants de l'élève boursier **SOKOTAUA Petelo Sanele**, scolarisé en T TFC, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BNC Sainte Marie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-554 du 26 avril 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MME APELE Lenato et Thérèse**, correspondants de l'élève boursière **MANUOFIUA Silivia**, scolarisée en 1 BP MMVF, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-555 du 26 avril 2023 accrodant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAITANOA Sosefo Teotato.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAITANOA Sosefo Teotato, né le 21/11/2000 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Nice/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-556 du 27 avril 2023 relative à la prise en charge d'un titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Monsieur SALUA Otoeno, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves sportives du concours national de gardien de la paux de la police nationale, qui se dérouleront à la salle omnisport

ANEWY, 1 rue Sainte Cécile à la Vallée du Tir, le 03 mai 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territoriale de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

ANNONCES LÉGALES

NOM : HOLISI
Prénom : Koliate
Date & Lieu de naissance : 25/09/1976 à Futuna
Domicile : Lavai Taoa Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction bâtiments**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

S.C.P TIARE
Société Civile de Participations
au capital de 250.000 FCP
R.C.S MATA'UTU 2014 D 1875
Rue du Tuafenua – B.P 98 MATA UTU – 98600
UVEA – ILES WALLIS

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 2023, les associés de la S.C.P TIARE ont pris à l'unanimité des décisions suivantes :
Suite au décès du deuxième gérant Monsieur Philippe HESNAULT survenu à PIRAE le 20 août 2021, Monsieur Philippe Louis-Marie HESNAULT est le seul gérant.
Ainsi, l'assemblée générale autorise qu'il soit apporté au RCS DE MATA UTU la modification suivante concernant la gérance :

GERANT :

Ancienne Mention
HESNAULT Philippe, né le 4 septembre 1950 à Neuilly Sur Seine
HESNAULT Philippe, Louis-Marie né le 20 mai 1981 à Boulogne Billancourt

Nouvelle Mention
HESNAULT Philippe, Louis-Marie né le 20 mai 1981 à Boulogne Billancourt

Modification au registre du commerce et des sociétés de MATA UTU (WALLIS).

Pour avis et mention.

NOM : TOKOTUU
Prénom : Otilone Mikaele
Date & Lieu de naissance : 08 janvier 1966 à Malaefoou Uvea
Domicile : Talahaulogo Lotoalahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Sécurité et transport de fonds**

Enseigne : **OPTFWF (OTI PROTECTION ET TRANSPORT DE FONDS DE WALLIS ET FUTUNA)**
Adresse du principal établissement : Talahaulogo Lotoalahi Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PERSAN
Prénom : Karl
Date & Lieu de naissance : 29/10/1969 à Nouméa
Domicile : Vele Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **CHEZ FAKINA**
Adresse du principal établissement : Vele Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TINI
Prénom : Vito
Date & Lieu de naissance : 04/02/1965 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Christophe DUPLANTIER – Sophie LOUSTALOT – Alexandre MONTES
Notaires Associés
Successeurs de Mes Henri, André et Michel DUPLANTIER, Béatrice LOUSTALOT et Gérard CAZALIS

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par **Me Alexandre MONTES, notaire à DAX (40100), 1 place Hector Serres, Résidence le Consul**, le 24 janvier 2023, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la SEPARATION DE BIENS entre :

Monsieur Fabrice **CAPDEVIOLLE**, et Madame Marie Sophie Isabelle **MOGAN**, demeurant ensemble à UVEA (WALLIS) (98600) (POLYNESIE FRANCAISE) rue Toafa de TEPA BP 619.

Monsieur est né à Bordeaux (33000) le 27 février 1969, Madame est née à DAX (40100) le 23 septembre 1972.
Mariés à la marie de VIEILLE-TOULOUSE (31320) le 6 février 1999 sous le régime de la communauté légale d'acquêts.

Les oppositions des créanciers à ce changement seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Etude de Maître Alexandre MONTES, Notaire, 1 place Hector Serres BP 121, 40103 DAX CEDEX où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.

NOM : SEKEME
Prénom : Feleisa
Date & Lieu de naissance : 07/07/03 à Uvea
Domicile : Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage poules, porcs, agriculture et pêche.**
Enseigne : **ST FATA MALAVAI**
Adresse du principal établissement : Fata Malavai Kolia Alo 98600 FUTUNA
Fondé de pouvoir : TUKUMULI Tamaseno
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUKUMULI
Prénom : Malia Vaifagua
Date & Lieu de naissance : 23 septembre 2004
Domicile : Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hébergements touristiques, autres hébergements de courte durée.**
Enseigne : **AKUILA**
Adresse du principal établissement : Vaipalapu Kolia Alo 98600 FUTUNA
Fondé de pouvoir : TUKUMULI Tamaseno
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LAGA FENUA O HIHIFO »

Objet : Cette association a pour objet la promotion des actions de protection de l'environnement et lu littoral de Hihifo, la préservation et l'entretien des édifices socio-culturels de Hihifo et la promotion des actions et manifestations coutumières, culturelles et cultuelles à Hihifo.

Siège social : Vailala - Hihifo - Wallis

Bureau :

Président	LIKUVALU Yann
Vice-président	GOGO Uliami
Secrétaire	TOA Gabriella
2ème secrétaire	TOA Clarisse
Trésorière	FEHIA Noemie
2ème trésorier	TAUHAVILI Rocky

Ont été désignés signataires du compte bancaire prochainement ouvert à la BWF, le Président Mr LIKUVALU Yann ainsi que la trésorière Mme FEHIA Noemie. En cas d'absence de l'un ou des deux, le vice-président Mr GOGO Uliami ou/et le 2ème trésorier TAUHAVILI Rocky auront pouvoir de signature.

N° 192/2023 du 24 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003795 du 24 avril 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIFUKA WALLIS VA'A »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VALEFAKAAGA Apesalone
Vice président	TOFILI Jean-Claude
Secrétaire	TOA Clarisse
2ème secrétaire	LIKILIKI Marie Pierre
Trésorier	MANUFEKAI Kusitino
2ème trésorier	SIMETE Georges Mateaki

Le président et le trésorier seront les seuls signataires sur le compte chèque auprès de la BWF ou auprès de la DFIP.

N° 183/2023 du 19 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000390 du 19 avril 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Bilan d'activité, bilan de trésorerie, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SIONE Malekalita
Vice président	TUFELE Papilonio
Secrétaire	MAVAETAU Tonata Hauleleifuli
2ème secrétaire	LELEIVAI Selafina
Trésorière	FISIMOUVEA Malia Nive
2ème trésorier	TOGIAKI Sosefo

Les signataires du compte bancaire sont SIONE Malekalita et la trésorière FISIMOUVEA Malia Nive. En l'absence de l'une des deux signataires, cette personne sera remplacée par la première secrétaire : MAVAETAU Tonata Hauleleifuli.

N° 190/2023 du 21 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000158 du 21 avril 2023

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL D'ENSEIGNEMENT DE VAIMOANA »

Objet : Bilan des activités, information sur la rentrée 2023, choix des délégués de classe, élection du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KAVAKAVA Nadia
Vice président	MUNIKIHAAFATA Atonio
Secrétaire	SAVEA Malekalita Koti
Trésorière	VAITANAKI Eva

Une fois le compte ouvert à la BWF, les signataires du compte seront la présidente et la trésorière. En cas d'absence, le Vice-président pourra être signataire.

N° 193/2023 du 24 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003729 du 24 avril 2023

****

Dénomination : « LAGAMAULI O MALAE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKASI Mateasi
Vice président	SEKEME Sinisio
Secrétaire	FALETUULOA Aristid
Trésorier	KAIKILEKOFE Julien

Les signataires du compte incombent au Président et au secrétaire ou au vice-président en cas d'absence de l'un deux.

N° 194/2023 du 24 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003747 du 24 avril 2023

****

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HEINRICH Albert
Vice présidente	KOWALCZYK Aurore
Secrétaire	DUPREZ Sophie
2ème secrétaire	LENDRIN Marie
Trésorière	TALBONE Mélissia
2ème trésorière	ROBERT Siau

Les signataires du compte bancaire seront le président Albert HEINRICH, la vice président Aurore KOWALCZY et la térosière Mélissia TALBONE.

N° 196/2023 du 25 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000112 du 25 avril 2023

****

Dénomination : « LIGUE DE PETANQUE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LUTOVIKA Sosefo
1er vice président	TIALE Pelenato
2ème vice-président	TAGANE Sosefo
Secrétaire	TUIVAI Petelo
2ème secrétaire	NIUHINA Kafoa
Trésorier	TOFILI Tateo
2ème trésorier	MANI Fiteli

Pour toutes les opérations financières, seuls seront habilités à les effectuer LUTOVIKASosefo, le Président de la Ligue et TOFILI Tateo, trésorier. En cas d'empêchement de l'une des personnes ci-dessus, le 2ème vice-président sera mandataire : TAGANE Sosefo.

N° 200/2023 du 25 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000055 du 26 avril 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF